

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Une assurance responsabilité et protection juridique pour les mandataires locaux

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2011

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2011, 'Une assurance responsabilité et protection juridique pour les mandataires locaux: c'est déjà ça...', *Bulletin social et juridique*, Numéro 457, p. 16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Une assurance responsabilité et protection juridique pour les mandataires locaux : c'est déjà ça...

Imaginez-vous être le bourgmestre d'Ath en 2004 lors de la catastrophe de Ghislenghien. Imaginez que face à celle-ci vous ayez pris les mesures que la situation requérait et que votre fonction imposait. Imaginez pourtant que vous soyez renvoyé devant le tribunal correctionnel, inculpé du chef d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution.

Surréaliste ? Malheureusement non. Il a été constaté ces dernières années une nette augmentation des condamnations pénales des mandataires locaux, et plus particulièrement des bourgmestres et échevins. Il s'agit le plus souvent d'infractions d'imprudence, les cas d'application les plus significatifs étant à rechercher dans les accidents de roulage dus au mauvais état de la voirie ¹.

La cause de cette situation ? La loi du 4 mai 1999 relative à la responsabilité pénale des personnes morales, laquelle confère aux principales collectivités publiques du pays ² une réelle immunité pénale. Dès lors, à défaut de pouvoir poursuivre la personne morale de droit public, c'est le responsable politique qui, en raison de sa qualité d'organe, sera visé.

Pour remédier à cette problématique, le Code wallon de la démocratie centrale et de la décentralisation impose aux pouvoirs locaux de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de leurs différents mandataires ³.

L'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2008 entend mettre en œuvre cette obligation ⁴. Ce dernier fait suite à d'autres réglementations préalables et ne constitue donc pas en soi une nouveauté. En réalité, l'innovation se situe plutôt autour de l'assistance judiciaire. Là où antérieurement était seulement prévue une défense civile, l'assurance à souscrire doit dorénavant comprendre également un volet pénal.

Cette précision n'est pas anodine. C'est en effet souvent lors d'un procès pénal que les frais peuvent être les plus lourds. Ils sont dorénavant pris en charge par l'assurance. Il n'en reste pas moins que cette dernière est bien en peine de supprimer les inconvénients de poursuites pénales, voire d'une éventuelle condamnation des mandataires locaux. Dans ces circonstances, en effet, le bourgmestre ou l'échevin fait l'objet d'une enquête pénale ; il devra venir se justifier devant le tribunal pénal et si condamnation il y a, celle-ci risque de figurer sur son casier judiciaire !

Bref, si elle semble de nature à tranquilliser quelque peu les mandataires politiques, la réglementation en cause ne résout en rien la question de leur responsabilité pénale individuelle. Ce n'était d'ailleurs pas son objectif. In fine, la résolution du problème semble devoir passer par une intervention du législateur fédéral, par exemple en modifiant la loi du 4 mai 1999.